

(¹)

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1873.

NATURALISATION ORDINAIRE.

~~COMMISSION~~
Rapports faits, au nom de la commission, par M. REYNAERT.

Demande du sieur Nicolas-Adolphe PERNOT.

MESSIEURS,

Le sieur Pernot, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né le 8 mai 1814, à Chalvraines (France) et réside en Belgique depuis 1829. Domicilié actuellement à Gendbrugge, il a épousé une femme belge, dont il a deux enfants nés également en Belgique.

Négociant et propriétaire, le sieur Pernot jouit de la considération générale; sa conduite, sa solvabilité et son honorabilité ne laissent rien à désirer. Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Pour ces motifs, Messieurs, j'estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Pernot.

Le Rapporteur,
REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Henri KRIES.

MESSIEURS,

Le sieur Kries, domicilié actuellement à Vilvorde, où il est directeur d'une fabrique de colle-forte et de produits chimiques, est né, le 24 décembre 1834, à Bitburg (Prusse).

Le pétitionnaire s'est fixé définitivement en Belgique en 1856. Sa moralité et son honorabilité n'ont jamais donné lieu à aucun reproche; dans la position qu'il occupe, il a su se concilier l'estime de ses chefs et la considération publique. Le sieur Kries s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

REYNAERT.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Charles KAUFMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Kaufman est né à Maestricht, le 7 octobre 1829. Marié et père de famille, il réside depuis plus de vingt ans à Lanaeken où il exerce la profession de boucher et fait le commerce de bétail. Sa moralité, sa conduite et sa solvabilité sont de la part des autorités l'objet des meilleurs renseignements.

Par ces motifs, Messieurs, j'estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Kaufmann et de lui accorder éventuellement, en vertu de la loi du 30 décembre 1853, l'exemption du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

REYNAERT.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.
